



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2025_05_63

Portant sur les demandes de subvention dans le cadre des dispositifs du Fonds Vert (Etat) et FEDER (Région) et auprès de la CAF pour la reconstruction de l'école maternelle du Centre et la réhabilitation de la salle « Colindres » destiné à l'accueil périscolaire

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une reconstruction de l'école maternelle du Centre et de la réhabilitation de la salle « Colindres » destiné à l'accueil périscolaire.

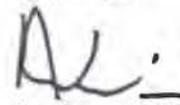
CONSIDERANT que, dans le cadre du Fonds Vert (dispositif Etatique visant à accélérer la transition écologique), du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER, fonds de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale et de la CAF, la ville sollicite des financements de l'Etat, de la Région et de la CAF pour le projet cité ci-dessus.

DECIDE

Article unique : D'autoriser Madame La Maire à solliciter les subventions auprès des différents partenaires pour l'opération de reconstruction de l'école maternelle du Centre et de la réhabilitation de la salle « Colindres » plus spécifiquement l'Etat et la Région, dans le cadre du Fonds vert et du FEDER, mais également la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait au Haillan,
La Maire,

21 MAI 2025


Andrea KISS



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.